



Statuts

Adoptés
lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 15 Mars 2024

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts sous la dénomination de :

MOUVEMENT POUR L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE OCCITANIE

une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, pour une durée illimitée.

Article 2

Le siège social est situé en **Haute-Garonne (31)**. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association a pour mission le but de faire valoir l'Économie solidaire en Occitanie comme levier pour une transition systémique : écologique, économique, Démocratique, sociale et sociétale.

L'Association a pour fonction :

- de représenter au niveau régional ses membres et son réseau d'appartenance nationale.
- d'appuyer les dynamiques régionales et locales porteuses du plaidoyer,
- et de développer des actions communes relevant de l'Économie solidaire.

A ce titre, elle appuie et accompagne la société civile, des entrepreneur·ses solidaires, des collectifs pour faire émerger des innovations économiques et citoyennes, influe sur les politiques publiques, coopère avec les réseaux de l'Économie sociale et solidaire, les réseaux de la transition, les mouvements sociaux et développe des actions avec l'ensemble des acteurs économiques engagés face aux enjeux climatiques et sociaux.

Article 3.1 Convention de délégation régionale du Mouvement pour l'Économie solidaire

L'association signe avec le **Mouvement pour l'Économie Solidaire national**, son organisation d'appartenance une convention de délégation pour représenter le Mouvement.

MOUVEMENT POUR L'ECONOMIE SOLIDAIRE OCCITANIE

Article 3.2 Fonctions et activités

Le Mouvement pour l'Economie Solidaire Occitanie développe des activités d'éducation populaire de sensibilisation, d'accompagnement et d'ingénierie pour favoriser le développement d'une citoyenneté économique, sociale et environnementale pour des territoires en transition, résilients et responsables.

L'Association appuie la coopération des acteurs de l'économie solidaire, principalement sur l'espace géographique OCCITANIE et ponctuellement sur les territoires régionaux voisins et euro-régionaux.

Elle rassemble des organisations pour faciliter l'émergence, l'amorçage et le renforcement d'entreprises citoyennes et solidaires et pour expérimenter par la recherche-action des écosystèmes territoriaux solidaires. Elle développe à ce titre des outils créatifs et formatifs.

L'Association met en œuvre une expertise pour co-évaluer l'utilité sociale et l'impact social des organisations, des territoires et des réseaux d'acteurs locaux.

Article 4

L'association se compose de ses membres. Est membre la personne physique ou morale à jour de ses cotisations. La cotisation est versée pour l'année civile en cours et son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, La décision devra obligatoirement être motivée par écrit et la personne pourra être entendue, si elle le souhaite en Conseil d'Administration. En cas de désaccord, elle pourra faire appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante qui statuera en dernier ressort, sans que cet appel ait un effet suspensif.

Article 5

Toute adhésion à une autre organisation doit être décidée en Conseil d'Administration sous réserve que cette adhésion soit conforme à l'article 3.

Article 6

L'Assemblée Générale comprend les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

- ✓ En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée : chaque membre ne peut disposer de plus de quatre voix.
- ✓ Le vote par correspondance est autorisé, il doit être accompagné d'une signature électronique.

- ✓ Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir le quart au moins de ses membres présents ou représentés.
- ✓ Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et devra se tenir sous 30 jours, l'Assemblée peut délibérer alors quel que soit le nombre de présents.
- ✓ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration de l'association.
- ✓ Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'Association.
- ✓ Les membres seront invités à l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant sa tenue. Si les membres sont désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ils doivent adresser leurs propositions à l'association au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 7

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- ✓ Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.
- ✓ Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
- ✓ Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- ✓ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire, les délibérations sont prises au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de **3 à 20 membres**, élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire, pour un **mandat de 3 ans**.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 3, le Conseil d'Administration pourra coopter un ou plusieurs membres en remplacement des administrateurs démissionnaires ou décédés.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont co-président-es de l'Association. Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Association, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à participer à ses réunions. Elles n'ont pas de voix délibérative.

Si l'association comporte des salariés, le Conseil d'Administration peut comprendre, outre des personnes morales ou des citoyens-nes, des salariés-es dans la limite de un quart des membres élus en Assemblée Générale. Les salariés-es participent au Conseil d'Administration comme n'importe quel autre administrateur et ont donc une voix délibérative, hormis dans les cas de décisions les concernant.

Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire, Les délibérations sont prises au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9

- ✓ Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Il fixe, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale le programme d'activité de l'Association et arrête les comptes avant la tenue de l'Assemblée générale.
- ✓ Le Conseil d'Administration désigne en son sein lors de la première tenue un co-président ou une co-présidente chargé de la fonction de trésorerie et responsable vis-à-vis des institutions financières, et un ou deux co-présidents chargés des signatures conventionnelles.
- ✓ Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.
- ✓ Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
- ✓ Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.
- ✓ Le pouvoir remis est nominatif, il doit être envoyé par voie postale ou électronique en préalable à la tenue du CA ou remis à la personne qui représente l'administrateur.
- ✓ Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire, Les délibérations sont prises au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ✓ Les salarié·es ne peuvent avoir plus de 25% des voix représentées.

Article 10

Le Conseil d'Administration convoque et préside les Assemblées Générales. Le ou les co-présidents désignés pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ont qualité pour ester en justice en défense au nom de l'Association et en recours avec l'autorisation au Conseil d'Administration. Ils ou elles ne peuvent procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration.

Article 11

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut être secondé dans sa tâche par des commissions ou des groupes de travail. Un règlement intérieur peut être établi et mis à jour par le Conseil d'Administration, dans le but de préciser le rôle et le fonctionnement des instances de l'association.

Article 13

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations de ses membres personnes physiques et personnes morales,
- ✓ des subventions qui pourront être allouées par l'Etat, la Région, les Départements, les collectivités territoriales, les Etablissements Publics,
- ✓ des dons reçus de ses membres, de fondations ou de ses partenaires ou de bienfaiteurs
- ✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- ✓ des revenus des prestations fournies par l'Association, liées aux activités de l'association notamment la formation,
- ✓ de toutes autres ressources ou moyens autorisés par la loi.

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins de ses membres présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une association poursuivant des buts semblables.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Toulouse, le 15 Mars 2024.

Co-Président, Joachim Labouret



Co-Président, Bruno Lasnier



